

1360 (n. st.), 1^{er} février.

Louis, duc de Bourbonnais etc., lieutenant pour le roi et le régent aux bailliages d'Auvergne, de Berry et de Mâconnais, demande à Robert de Riom, receveur du fouage octroyé par les gens du bailliage d'Auvergne au mois de janvier de payer certaine somme d'argent à ceux commis à la taxation et à la levée dudit impôt, à savoir un mouton à Ervralh de Saint-Nectaire, et un écu par jour à Jean Fournier, Vicaux de Clermont et Ebraud de Chalencou, chanoines de Clermont, à Durand Roux, bourgeois de Riom, et à Jean Cistel, bourgeois de Clermont.

A. Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. 280 x 105 mm. Paris, Bibliothèque nationale de France, fr. 20389, pièce n° 39.

Loÿs, duc de Bourbonnois, conte de Clarmont et chanbarier de France, lieutenant de monseigneur le roy, monseigneur le regent le royaume de France, es bailliages d'Auvergne, de Berry et de Masconnois et es ressourz d'yeulx, a nostre amé Robert de Rion, receveur general de la imposition, fouage et reve a nous otroiees par les gens du bailliage d'Auvergne ou moy de janvier derrenement passé pour le fait des guerres, salut. Comme nous aions ordené et comis par noz autres lettres sur le fait desdites imposicions, fouages et reve, noz bien amez mestre Jehan Fournier, Vicaux de Clarmont, Ebraud de Chalencou, chanoenes de Clarmont, messire Erauh, seigneur de Saint Nettaire, chevalier¹, mestre Durant Roux, bourgeois de Riom, Jehan Cistel, bourgeois de Clarmont, et pour cause de leur trevalh, leur avons taxé, guagé, c'est assavoir audit chevalier un mouton ^(a) et a un chascun des autres dessus nomez ung escu par jour des journees qu'ilh affermeront en leur conscience y avoir vaqué si come en leurs lettres de taxacion est plus a plain contenu, nous vous mandons que es dessus nomez vous facez paiement entier de leurs diz guages par la maniere dessus dicte si qu'ilh en soient content em-prenant lettre de recognoysance d'un chascun d'eux de ce que ballé leur aurez, parmi lesquelles rapourtanz aveques ces presentes et copie de leur dite taxacion soubz seel autentique. Nous donnons en mandement a touz ceux qui recevront voz comptes qu'ilh les vous aloent en vozdziz comptes et deduisent de votre recepte sanz contredit. Donné soubz nostre seel, le premier jour de fevrier, l'an mil CCC cinquante et neuf. Par monseigneur le lieutenant en son conseil.

^(a)et demi, effacé.

1. Évrailh de Saint-Nectaire, seigneur d'Auvergne, est cité comme bailli de Bourbonnais en 1369 : Montluçon, Archives municipales, FF 31.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d’Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d’Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l’appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous Licence Ouverte V 2.0.

Pour plus d’information, consultez le site Actes princiers (actesprincipiers.huma-num.fr).